

### **CR réunion d'information**

« Perspectives du paiement des HS du stock »  
DRCPN

Réunion présidée par : M. BARBE DRCPN et Mme COUDERT, BPMS

OS : Entente Syndicale (SNPPS/SNAPTSI/SNIPAT)

### **Les caractéristiques techniques de cette mesure évoquées au cours de cette réunion :**

- Seules les heures supplémentaires **générées en 2019** devraient être indemnisées. Les HS antérieures seront utilisées en priorité lors des demandes de récupération.
- Les catégories A sont exclus de la mesure en raison de leurs statuts.
- Un plafond de 5000€ par agent (au-delà de 160 heures sur en 2019),
- Exemples de calcul du montant horaire des HS :
  1. Avant la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire 2019 :
    - un ASPTS (indice 349), le taux horaire s'élève à 13,65 € /heure (brut)
    - un TPTS (indice 411), le taux horaire s'élève à 16,06 € /heure (brut)
  2. Après la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire 2019 :
    - un ASPTS (indice 349), le taux horaire s'élève à 13,87 € /heure (brut)
    - un TPTS (indice 411), le taux horaire s'élève à 16,32 € /heure (brut)
- Le montant de l'enveloppe allouée au paiement des HS ne sera pas connu avant la fin de la semaine prochaine.
- L'enregistrement des HS devraient être terminé pour la mi-novembre sauf pour les agents de l'INPS auquel un délai supplémentaire est accordé.
- Le DRCPN souhaite une mise en paiement pour décembre 2019 et début 2020 pour les agents de l'INPS.
- Toujours la possibilité de créditer le CET de 5 jours/an de HS
- Régulation par le DGPN pour créer un quantum d'HS correspondant à un plafond d'HS par direction opérationnelle.

L'objectif de cette mesure est d'épurer le stock des HS sur un délai de 3 ans.